

COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS

Procès-verbal de la Séance du Conseil Municipal du

26 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Rosiers d'Égletons, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date convocation : 13 septembre 2025

Secrétaire de séance : Fabienne AGNOUX.

PRESENTS : Mesdames, Fabienne AGNOUX, Stéphanie MAGNE, Sandrine LETOQUIN, Audrey PAREL, Messieurs Gérard BRETTE, Fernand ZANETTI, Francis GUILLOT, Jacques GUILLAUMIE-BILLET.

ABSENTS EXCUSES : Jeanne-Marie AMOREIRA, Marie Claude AVELINO, Brigitte LAURENSOU, Jean-Claude TALBERT, Laurent GOURDOUX, Georges CARAMINOT.

PROCURATION(S) : Brigitte LAURENSOU donne procuration à Stéphanie MAGNE.

Jeanne-Marie AMOREIRA donne procuration à Gérard BRETTE.

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation du secrétaire de séance.

Adoption du PV du conseil du 25 juin 2025

Adoption du PV du conseil du 20 Août 2025

Point 1 : redéploiement des aides accordées par le CD19 dans le cadre du contrat de solidarité communale.

Point 2 : plan de financement de la baie de brassage de l'école.

Point 3 : plan de financement du sol de la cantine.

Point 4 : Complémentaire santé au 1^{er} janvier 2026.

Point 5 : Tarifs assainissement – annule et remplace la délibération 2025-17 du 13 mars 2025

Point 6 : RPQS ordures ménagères.

Point 7 : RPQS assainissement non collectif.

Point 6 : RPQS assainissement collectif.

Le Procès-verbal du conseil du 25 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

Le Procès-verbal du conseil du 20 Août 2025 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2025-39

Redéploiement des aides accordées par le CD19 dans le cadre du contrat de solidarité communale 2023-2025

Monsieur le Maire explique que certaines lignes relatives aux aides accordées par le CD19 dans le cadre du contrat de Solidarité Commune 2023/2025 n'ont pas été utilisées.

Il propose de demander au Conseil Départemental un avenant de redéploiement des aides non utilisées comme suit:

Contrat de solidarité communale 2023-2025	Aides initiales CD19		Avenant sollicité
Construction et mise en accessibilité de stationnement	13 125,00 €	Baie de brassage	746.25 €
Aménagements d'une petite place	10 000,00 €	Réfection du sol du réfectoire	1 337.50€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Autorise le Maire à demander par voie d'avenant un redéploiement des aides inscrites au contrat de Solidarité Communale 2023/2025 selon le tableau ci-dessus.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : ce point n'a pas donné lieu à débat

Délibération 2025-40

Plan de financement de la baie de brassage école

Monsieur le Maire présente aux élus le devis de la société CYBERPOINT concernant l'installation d'une baie de brassage de l'école.

Le montant s'élève à 2 985€ HT.

Il propose le plan de financement suivant :

Conseil départemental CSC 2023-2025 : 746.25€ soit 25%

Il n'y a pas d'autres financeurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Adopte le plan de financement de l'opération comme indiqué ci-dessus.

Autorise le maire à demander la subvention énoncée ci-dessus au Conseil Départemental de la Corrèze au titre du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Tous les élus se déclarent favorable à cette proposition.

Délibération 2025-41

Plan de financement pour la réfection du sol du réfectoire

Monsieur le Maire présente aux élus le devis de la société PLASTISOL concernant la réfection du sol du réfectoire de l'école.

Le montant s'élève à 5 350€ HT

Il propose le plan de financement suivant :

Conseil départemental CSC 2023-2025 : 1 337.50€ soit 25%

Il est le seul financeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Adopte le plan de financement de l'opération comme indiqué ci-dessus.

Autorise le maire à demander la subvention énoncée ci-dessus au Conseil Départemental de la Corrèze au titre du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : ce point n'a pas donné lieu à débat

Délibération 2025-42 Délibération pour validation du conseil pour examen en Comité Social territorial

MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE – PROCEDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Maire rappelle que, par délibération du 10 avril 2025, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°2025-24 en date du 10 avril du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du (à compléter) ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à 20 euros brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros bruts et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du **1^{er} janvier 2026** aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Après divers échanges sur le montant brut de la participation financière pour les agents adhérents au contrat de santé, l'ensemble du Conseil Municipal décide d'opter pour le montant de 20 euros.

Délibération 2025-43

**Montant de la redevance d'assainissement 2025 et des droits d'accès au réseau d'assainissement
Annule et remplace la délibération du 13 mars 2025**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer le montant de la redevance 2025 comme suit pour l'année :
 1. Part fixe (destinée à couvrir tout ou partie les charges fixes du service) :
70,00€ HT
 2. Part variable : 1.635€ HT par mètre cube d'eau consommée dont :
 - 1,53€ HT au profit de la commune
 - 0.105HT (contrevalant à la redevance) au profit de l'Agence de l'Eau Adour Garonne au titre de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique
 3. Droit d'accès au réseau (payable qu'une seule fois) :
 - 1500€ HT (soit 1800€ TTC) pour tout raccordement inférieur ou égal à 10m linéaire
 - Et 20€ HT (soit 24€ TTC) du mètre en plus pour tout raccordement supérieur à 10m linéaire
- Le Maire rappelle que par délibération du 11 Novembre 1998 le Conseil Municipal a demandé l'assujettissement du budget assainissement à la TVA à compter de l'exercice 1999.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : ce point n'a pas donné lieu à débat

Délibération 2025-44

**Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets -
Année 2024.**

M. le maire explique que , Lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale et conformément au décret n°2000-

404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets codifié à l'article L.22245 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'EPCI compétent doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, rapport devant être transmis aux communes membres de l'EPCI pour approbation et mise à disposition du public.

Après lecture faite du rapport,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal approuve rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté pour l'année 2024 autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : ce point n'a pas donné lieu à débat

Délibération 2025-45

Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – SPANC - Année 2024.

M. le maire explique que, lorsque la compétence en matière d'assainissement non collectif a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale et conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif codifié à l'article L.22245 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'EPCI compétent doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public, rapport devant être transmis aux communes membres de l'EPCI pour approbation et mise à disposition du public.

Après lecture faite du rapport,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif présenté pour l'année 2024 et autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : ce point n'a pas donné lieu à débat

Délibération 2025-46

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : ce point n'a pas donné lieu à débat

Séance clôturée à 20h30

Gérard BRETTE, Maire

Fabienne AGNOUX, secrétaire de séance